

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 2 JUILLET

N° 26-XXIX

Le jeudi 2 juillet 2026 à 17h55, le Comité syndical de l'Établissement Public du SCoT s'est réuni sur la convocation adressée en date du 25 juin par Monsieur Joël GULLON, Président, à GRENOBLE.

Nombre de membres en exercice :	31
Nombre de membres présents :	20
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de voix :	26

Secrétaire de séance : Laëtitia ZAVATTONI

PRESENTS TITULAIRES

Laurent AMADIEU, Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Grégory CESBRON, Florent CHOLAT, Jean-François CLAPPAZ, Cécile CURTET, Imen DE SMEDT, Sylvie DRULHON, Anne GERIN, Joël GULLON, Anthony MOREAU, François OLLEON, Jean-Pierre PERROUD, Coline PISSARD-GIBOLLET, Eric ROSSETTI, Jean-Luc ROUX, Catherine TROTON, Laëtitia ZAVATTONI

PRESENT SUPPLEANT VOTANT

Sébastien METAY

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Henri BAILE à Jean-Luc ROUX
 Coralie BOURDELAIN à François OLLEON
 Jean-Claude DARLET à Imen DE SMEDT
 Nicolas JALLOT à Eric ROSSETTI
 Francis PILLOT à Florent CHOLAT
 Laurent THOVISTE à Philippe CARDIN

Objet : Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé 2027-2032, mise en place par le Centre de gestion de l'Isère

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827-8 ;

Vu, la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°08.2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026 ;

Vu la délibération en date du 19 mars 2025 du Bureau syndical décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Considérant que les Centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort.

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2026, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant la MNT.

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2027, l'EP SCoT de la Greg adhère au contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Le Comité syndical décide ;

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT, à compter du 1er janvier 2027 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité lors du prochain Comité syndical
- L'autorité territoriale précise que cette participation sera attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de l'EP SCoT de la Greg à la convention de participation pour la santé.

Vote à l'unanimité

Fait à GRENOBLE, le 2 juillet 2026

Le Président,

Joël GULLON

